

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 19/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE**

19 rue de l'Abbaye  
88480 Étival-Clairefontaine

Références : S-26-0071RP  
Code AIOT : 0006202229

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE implanté 19 rue de l'Abbaye 88480 Étival-Clairefontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit principalement dans le cadre de l'action régionale Autosurveillance Eau 2025 de la DREAL Grand Est.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est constitué des textes suivants :

- L'Arrêté Ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- L'Arrêté Préfectoral du 08/03/1996 d'autorisation de la SA Papeteries de Clairefontaine
- L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 25/06/2019 relatif à la mise à jour des conditions imposées à la SAS des PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE à la suite de l'instruction du dossier de réexamen de cet établissement
- L'Arrêté Ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE
- 19 rue de l'Abbaye 88480 Étival-Clairefontaine
- Code AIOT : 0006202229
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE exploite à ETIVAL-CLAIREFONTAINE des installations de fabrication de papiers blancs et de couleurs ainsi que de divers produits qui en sont dérivés (cahiers, enveloppes...) autorisées par arrêté préfectoral du 08/03/1996 modifié.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets autorisés	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Etude	Arrêté Préfectoral du 25/06/2019, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
2	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
5	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 29	Sans objet
6	Respect du programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 27	Sans objet
7	Respect des VLE en concentration et en flux	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 24	Sans objet
8	Analyse performance du traitement	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 27	Sans objet
9	Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 28	Sans objet
10	Justification des dépassements et actions correctives	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 28	Sans objet
12	Recherche des causes des émissions en PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et/ou en AOF		
13	Prélèvement asservi au débit	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 26	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines précisions doivent être apportées par l'exploitant.

Un arrêté de mise en demeure est proposé afin d'imposer la réalisation d'une étude technico-économique destinée à réduire le flux journalier de phosphore, étude qui n'a pas été effectuée par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réalisation de la déclaration GERP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Déclaration GERP
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé sa déclaration par l'intermédiaire du site de télédéclaration GERP le 15/05/2025 suite à un rappel effectué par l'inspection le 12/05/2025. Sur ce sujet, l'exploitant fait état de difficultés résultant d'une charge de travail particulièrement élevée, lesquelles ont affecté le respect des délais. L'inspection rappelle cependant à l'exploitant que le respect de ces délais constitue une obligation réglementaire et doit être assuré pour les prochaines déclarations.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de veiller à transmettre sa déclaration annuelle avant le 31 mars de l'année suivante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Complétude de la déclaration GERP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Déclaration GERP
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part

<p>éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Rejets de substances dans l'eau :</p> <p>L'exploitant n'a pas déclaré en 2024 dans GEREPE d'émissions dans l'eau.</p> <p>Pour la DBO5, une déclaration de 8 329 kg/an avait été faite en 2023 et de 10 043 kg/an en 2022, ce qui est bien en deçà du seuil de déclaration de 43 000 kg/an pour ce paramètre.</p> <p>Considérant les polluants émis par l'installation au regard des données d'autosurveillance, il apparaît que l'installation demeure en-deçà des seuils de déclaration. La déclaration n'appelle pas de suite en l'état.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Plan des réseaux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 16</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Approvisionnement en eau et collecte des effluents</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine et des circuits sera tenu à jour par l'industriel, les différents réseaux étant repérés par des couleurs convenues.</p> <p>Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'usine (diagramme « Sankey » ou « Flow-sheet ») sera également tenu à jour.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan des réseaux (eaux usées et eaux pluviales) a été fourni à l'inspection en amont de la visite.</p> <p>La cartouche indique une date de mise à jour le 21/10/2025.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de clarifier le fonctionnement des réseaux, le plan fourni ne permettant pas à lui seul de le comprendre.</p> <p>Concernant, les eaux pluviales, le plan indique 2 rejets en provenance de la station de filtration. Ces rejets directs ne peuvent pas être assimilés à des rejets d'eaux pluviales.</p> <p>Il existe de nombreux rejets d'eaux pluviales dans la Meurthe ou le canal, le principal, d'après l'exploitant, reprenant également les eaux en provenance de la voie SNCF à proximité. Pour ces réseaux, l'exploitant indique la présence de 6 séparateurs à hydrocarbure qui sont vidangés 1 fois par an. Ces ouvrages n'apparaissent pas sur le plan.</p> <p>Concernant les eaux sanitaires, l'exploitant indique l'existence de fosses septiques ou toutes eaux vidangées régulièrement. Ces ouvrages, de prétraitement en assainissement non collectif, sont mentionnés sur le plan fourni. L'exploitant indique que les eaux usées sanitaires n'ont pas été reprises au moment de la construction de la station d'épuration en 1981 pour des raisons sanitaires. Cette raison sanitaire interroge l'inspection.</p> <p>Concernant les effluents industriels, l'exploitant précise que l'ensemble de ces eaux rejoignent une fosse située sous la machine à papier n° 6. Ces eaux sont ensuite relevées par une pompe pour être dirigées vers la station d'épuration.</p> <p>L'exploitant décrit le fonctionnement des bassins historiques, modifiés à la suite de la pollution survenue en 2018. Un bassin de décantation est utilisé pour stocker les résidus de carbonate de calcium de OMYA, sans rejet. Une lagune étanche de 3 000 m<sup>3</sup> joue le rôle de zone tampon pour la</p>

<p>station d'épuration. Ce bassin à l'air libre peut également se remplir par les eaux météoriques. L'exploitant indique pouvoir orienter son contenu soit vers la station d'épuration, soit vers la Meurthe, en fonction de sa qualité, sans toutefois préciser le protocole exact de caractérisation.</p> <p>En période estivale, une surverse de la cuve d'eau chaude peut également rejoindre la Meurthe. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la température du rejet.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Afin de clarifier le document, il est demandé à l'exploitant de préciser le plan des réseaux avec les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distinction des réseaux : eaux usées sanitaires, eaux industrielles, eaux pluviales, autres à préciser ;</li> <li>- entités ponctuelles pour localiser et nommer les points de rejets dans le milieu naturel ;</li> <li>- entités ponctuelles pour localiser les ouvrages, notamment les séparateurs à hydrocarbure, pompes de relevage, etc.</li> <li>- tout élément ou toute modification nécessaire à la bonne compréhension du fonctionnement sans explication.</li> </ul> <p>L'exploitant doit veiller à assurer la continuité des réseaux depuis la zone collectée - qui peut, pour une meilleure compréhension, être représentée graphiquement - jusqu'à l'exutoire dans le milieu naturel. L'ensemble des réseaux et cheminements possibles doit être mentionné, notamment les trop-pleins des fosses, la surverse de la cuve d'eau chaude ou encore l'exutoire de la lagune vers la Meurthe.</p> <p>Il est attendu de la part de l'exploitant une description des réseaux autres que eaux usées sanitaires, eaux industrielles en lien avec la station d'épuration et eaux pluviales. L'exploitant est tenu par exemple de préciser la "collecte local batteries + zone pompes à essences".</p> <p>Concernant les eaux sanitaires traitées en assainissement non collectif, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du service départemental d'assainissement non collectif en charge d'assurer les contrôles des dispositifs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 4 : Rejets autorisés

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les rejets de l'établissement comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux issues des fabrications ;</li> <li>- les eaux d'origine pluviale ;</li> <li>- les eaux de refroidissement.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de précédentes inspections, notamment la visite du 19/06/2024, il a été abordé avec l'exploitant la situation du rejet non autorisé des eaux issues de la station de traitement de l'eau prélevée.</p> <p>Suite à la visite et aux précisions apportées par l'exploitant sur le plan du réseau, différents rejets</p>

<p>interrogent l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 rejets en provenance de la station de filtration (sortie de filtre à sable, sortie de filtre à charbon) :</li> </ul> <p>Différents échanges entre l'exploitant et l'inspection montrent que la charge polluante ne peut être négligée. L'exploitant avait réalisé une analyse de la qualité du rejet : MES à 2300 mg/l et DCO à 690 mg/l et donné une indication de volume rejeté par bâchée de l'ordre de 240 m<sup>3</sup>/j, ce qui représenterait à priori pour l'un des deux rejets un flux de 552 kg/j MES et 165,6 kg/j de DCO.</p> <p>Sur ce point de rejet, l'exploitant indique que la charge rejetée par bâchée correspond à la charge contenue dans l'eau prélevée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- surverse de la cuve d'eau chaude vers la Meurthe en période estivale :</li> </ul> <p>Cette surverse dispose d'un compteur. L'exploitant n'est par contre pas en mesure de préciser la température du rejet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rejet des eaux pluviales du bassin tampon vers la Meurthe :</li> </ul> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection cette pratique réalisée lorsque la lagune se remplit d'eaux pluviales, sans préciser le protocole utilisé pour caractériser la qualité des eaux.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Concernant ces points de rejets non autorisés, il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une description du fonctionnement des installations et des pratiques associées à la station de filtration ;</li> <li>- La température du rejet de la cuve d'eau chaude, accompagnée d'une analyse de son impact sur la rivière en période estivale, incluant les volumes rejetés.</li> <li>- Des informations complémentaires sur le fonctionnement du bassin tampon et les pratiques actuelles (protocole interne), notamment une estimation des volumes rejetés directement dans la Meurthe et de ceux dirigés vers la station d'épuration.</li> </ul> <p>Compte tenu des flux non négligeables issus des rejets de la station de traitement, et du fait que cette charge limite les rejets admissibles au regard de la capacité des milieux à les accepter, l'inspection proposera, dans un rapport distinct, les modalités de gestion de ces rejets.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

### N° 5 : Contrôle de recalage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 29</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Autosurveillance EAU</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2019</p> <p>Article 6 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires de l'établissement après épuration</p> <p>[...]</p> <p>IV.- [...]</p> <p>« Au moins une fois par an, le bon fonctionnement du dispositif de prélèvement d'échantillons et du débitmètre sera confié à un organisme agréé par le Service de la police des eaux.</p>

« Les analyses listées dans le tableau ci-dessous sont effectuées à la fréquence indiquée par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

« Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

« Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation au moins une fois par an.

<b>Paramètre</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Contrôle prélèvement 24h asservi au débit par un laboratoire agréé</b>
<b>MES</b>	<b>1305</b>	Mensuel
<b>DCO</b>	<b>1314</b>	Mensuel
<b>DBO5</b>	<b>1313</b>	Mensuel
<b>NTK</b>	<b>1319</b>	Mensuel
<b>NGL</b>	<b>1551</b>	Mensuel
<b>P</b>	<b>1350</b>	Mensuel
<b>AOX</b>	<b>1760</b>	Trimestriel
<b>Hydrocarbures totaux</b>	<b>7009</b>	Annuel
<b>Indice phénols</b>	<b>1440</b>	Trimestriel
<b>Nonylphénols</b>	<b>1958</b>	Trimestriel
<b>Cadmium et ses composés (en Cd)</b>	<b>1388</b>	Trimestriel
<b>Chrome et ses composés (en Cr)</b>	<b>1389</b>	Trimestriel
<b>Cuivre et ses composés (en Cu)</b>	<b>1392</b>	Trimestriel
<b>Mercure et ses composés (en Hg)</b>	<b>1387</b>	Trimestriel

<b>Nickel et ses composés (Ni)</b>	<b>1386</b>	Trimestriel
<b>Plomb et ses composés (en Pb)</b>	<b>1382</b>	Trimestriel
<b>Zinc et ses composés (en Zn)</b>	<b>1383</b>	Trimestriel

**Constats :**

Les mesures d'autosurveillance effectuées en interne sont les suivantes :

- MES et DCO à fréquence journalière

Les mesures effectuées par un laboratoire extérieur sont les suivantes :

- DBO5 à fréquence journalière : Pour ce paramètre, les échantillons réalisés sont congelés tous les jours et expédiés 1 fois par semaine.

L'exploitant explique les contraintes réglementaires importantes pour ce paramètre à suivi journalier. L'inspection indique les possibilités d'étude de la révision des prescriptions "eau" par la fourniture par l'exploitant d'un porter à connaissance de l'administration avec les éléments d'analyse et de justifications notamment la compatibilité avec le milieu récepteur.

- NTK, NGL et P à fréquence hebdomadaire : sur ces paramètres, l'exploitant indique réaliser des analyses journalières dans le cadre du suivi de son exploitation.

Les autres surveillances s'effectuent par un laboratoire extérieur à fréquence mensuelle pour la majorité. Les rapports d'analyse ont été fournis à l'inspection pour la période janvier 2024 à octobre 2025.

Le jour de la visite, l'exploitant a montré le suivi effectué sur tableur excel indiquant les écarts observés entre les mesures effectuées en interne et les mesures effectuées par un laboratoire extérieur.

Le rapport du dispositif de mesure du Suivi Régulier des Rejets en date du 10/12/2024 indique des analyses comparatives satisfaisantes pour les paramètres DCO et MES compte tenu des faibles concentrations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Respect du programme de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 27		
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Autosurveillance EAU		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2019		
Article 6 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires de l'établissement après épuration		
[...]		
II.- [...]		
« Le programme de surveillance des prélèvements/consommations et des rejets des eaux résiduaires est réalisé dans les conditions suivante :		
<b>Paramètre</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Contrôle prélèvement 24 h</b>

		<b>asservi au débit</b>
<b>MES</b>	<b>1305</b>	Journalier
<b>DCO</b>	<b>1314</b>	Journalier
<b>DBO5</b>	<b>1313</b>	Journalier
<b>NTK</b>	<b>1319</b>	Hebdomadaire
<b>NGL</b>	<b>1551</b>	Hebdomadaire
<b>P</b>	<b>1350</b>	Hebdomadaire
<b>AOX</b>	<b>1760</b>	Mensuel
<b>Hydrocarbures totaux</b>	<b>7009</b>	Annuel
<b>Indice phénols</b>	<b>1440</b>	Mensuel
<b>Nonylphénols</b>	<b>1958</b>	Mensuel
<b>Cadmium et ses composés (en Cd)</b>	<b>1388</b>	Mensuel
<b>Chrome et ses composés (en Cr)</b>	<b>1389</b>	Mensuel
<b>Cuivre et ses composés (en Cu)</b>	<b>1392</b>	Mensuel
<b>Mercure et ses composés (en Hg)</b>	<b>1387</b>	Mensuel
<b>Nickel et ses composés (Ni)</b>	<b>1386</b>	Mensuel
<b>Plomb et ses composés (en Pb)</b>	<b>1382</b>	Mensuel
<b>Zinc et ses composés (en Zn)</b>	<b>1383</b>	Mensuel

« Chaque prélèvement relatif au paramètre cuivre est réalisé sur une période préalablement déterminée correspondant à l'utilisation de produits contenant du cuivre. L'exploitant tient les informations justifiant le choix de cette période à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

« Une fois par an, l'exploitant vérifie que les flux spécifiques en moyenne annuelle définies à l'article 24 sont respectés et tient ces éléments à la disposition de l'inspection.

[...]

**Constats :**

L'exploitant respecte globalement la périodicité des mesures d'autosurveillance. Toutefois, l'inspection constate un manquement concernant la mesure mensuelle de mai 2024. Pour compenser cette absence, deux mesures ont été réalisées en novembre 2024, les 12/11/2024 et 18/11/2024.

S'agissant de la prescription relative au paramètre cuivre - devant être analysé sur une période préalablement définie correspondant à l'utilisation de produits contenant du cuivre - l'exploitant indique ne pas être en mesure de la respecter, notamment en raison des contraintes organisationnelles liées à la planification annuelle des prélèvements et analyses avec le prestataire.

Il est demandé à l'exploitant de prêter une attention particulière au choix des dates afin de garantir la représentativité de l'activité. À titre d'exemple, les mesures des 27/07/2025 et 03/08/2025 semblent inadaptées, la production étant peu représentative (respectivement 314 tonnes/jour et 0 tonne/jour). L'exploitant confirme qu'une machine était à l'arrêt le 27/07 et que les deux machines étaient arrêtées le 03/08.

Enfin, l'exploitant a présenté à l'inspection le suivi réalisé sur les flux spécifiques calculés à partir de la production nette et de la production brute.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de s'assurer d'une représentativité de l'activité, il est demandé à l'exploitant de préciser les conditions de production lors des analyses mensuelles du cuivre, ainsi que les périodes d'utilisation des produits contenant du cuivre sur la période étudiée (janvier 2024 à octobre 2025).

Il est également demandé à l'exploitant de veiller à une programmation pertinente des mesures d'autosurveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Respect des VLE en concentration et en flux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 24

**Thème(s) :** Actions régionales, Autosurveillance EAU

**Prescription contrôlée :**

Modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2019

Article 6 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires de l'établissement après épuration

I.- [...]

« I.- La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les prescriptions de rejets suivantes:

Paramètre	Code SANDRE	Concentration Moyenne journalière (mg/l)	Flux massique Journalier Moyenne mensuelle (kg/j)	Flux massique Journalier Maximal (kg/j)	Flux massique Mensuel Maximal (kg/mois)	Flux massique Annuel (kg/an)	Flux spécifique Annuel (kg/t)
MES	1305	80	-	400	6200	73000	1

DCO	1314	120	-	600	12400	146000	5
DBO5	1313	24	-	120	2480	29200	-
NTK	1319	7	25	35	-	10000	-
NGL	1551	10	-	50	-	-	0,4
P	1350	1,2	-	6,10	-	2000	0,04
AOX	1760	1	-	2	-	800	0,05
Hydrocarbures totaux	7009	0,1	-	0,1	-	-	-
Indice phénols	1440	0,01	-	0,003	-	-	-
Nonylphénols *	1958	0,025	-	-	-	-	-
Cadmium et ses composés (en Cd) *	1388	0,025	-	0,005	-	-	-
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	-	-	0,002	-	-	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,01	-	0,005	-	-	-
Mercure et ses composés (en Hg) *	1387	0,025	-	0,005	-	-	-
Nickel et ses composés (Ni)	1386	-	-	0,002	-	-	-

Plomb et ses composés (en Pb)	1382	-	-	0,002	-	-	-
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	-	-	0,02	-	-	-

« La production en tonnes correspond à la production non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse, c'est-à-dire avant finition.

« II.- Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau du I du présent article sont visées par des objectifs de suppression des émissions.

« Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

« Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

« Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

« III.- La température des effluents sera inférieure à 30°C dans le cas général et à 35°C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25°C.

« Le débit des effluents sera limité à 5 500 m<sup>3</sup> en moyenne par jour et 6 000 m<sup>3</sup> par jour en pointe.

« Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline ou 5,5 et 8,5 dans le cas contraire. ».

[...]

#### Constats :

L'analyse a porté sur le respect de valeurs limites d'émission entre le 01/01/2024 et le 30/09/2025, à partir des données déclarées sur le site de déclaration GIDAF et présentées dans les rapports mensuels d'analyse fournis par l'exploitant.

La présentation du suivi réalisé par l'exploitant, notamment sur les flux spécifiques calculés à partir de la production nette et de la production brute a permis de vérifier le respect de la prescription. Elle a permis également de s'apercevoir que l'exploitation déclare dans GIDAF la production brute à la place de la production nette mentionnée dans son arrêté d'autorisation ("*La production en tonnes correspond à la production non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse, c'est-à-dire avant finition.*"). Une correction devra être apportée pour les prochaines déclarations.

Concernant les autres valeurs limites de la prescription, des dépassements sont observés, notamment pour :

Paramètres	Dépassement	en	Dépassement en flux
------------	-------------	----	---------------------

	<b>concentration</b>	
<p>DBO5 :</p> <p>Les dépassements représentent moins de 10% de la série de résultats</p>	<p>14 dépassements n'excédant pas le double de la VLE en 02/2024 ; 04/2024 ; 06/2024 ; 09/2024 ; 10/2024 ; 04/2025 ; 05/2025 ; 06/2025 ; 09/2025</p>	<p>10 dépassements n'excédant pas le double de la VLE en 01/2024 ; 04/2024 ; 06/2024 ; 09/2024 ; 05/2025 ; 06/2025 ; 09/2025.</p>
<p>NKJ :</p> <p>Les dépassements en concentration représentent 13% de la série de résultats</p>	<p>11 dépassements n'excédant pas le double de la VLE en 02/2024 ; 03/2024 ; 04/2024 ; 05/2024 ; 06/2024 ; 11/2024 ; 12/2024 ; 02/2025 ; 06/2025 ; 08/2025</p> <p>1 dépassement excédant la double de la VLE en 08/2025</p>	<p>5 dépassements n'excédant pas le double de la VLE en 03/2024 ; 05/2024 ; 06/2024 ; 08/2024 ; 06/2025</p>
<p>P total :</p> <p>Les dépassements représentent moins de 10% de la série de résultats</p>	<p>3 dépassements n'excédant pas le double de la VLE en 03/2024 ; 08/2024</p> <p>3 dépassement excédant la double de la VLE en 08/2025 ; 01/2025 ; 08/2025</p>	<p>pas de dépassement</p>
<p>Zn :</p> <p>Les dépassements représentent moins de 10% de la série de résultats</p>	<p>pas de VLE</p>	<p>4 dépassements n'excédant pas le double de la VLE en 01/2024 ; 02/2024 ; 05/2025 ; 06/2025</p> <p>2 dépassements excédant la double de la VLE en 03/2025 ; 07/2025</p>

La nature ponctuelle et limitée de ces dépassements ne justifie pas, à ce stade, de suite particulière.

L'exploitant a présenté à l'inspection le suivi réalisé sur les flux spécifiques, calculés à partir de la production nette et de la production brute. Les résultats observés respectent les valeurs limites d'émission prescrites.

Une remarque de l'inspection avait été formulée lors de la visite du 19/06/2024 concernant limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Par comparaison avec l'Avis du 15/08/2025 (JO n° 189), les résultats pour le Mercure (<0.5 microgramme alors que la référence pour les eaux résiduaires est de 0.2 microgramme pour ce paramètre) posent question. L'exploitant a contacté le laboratoire au cours de la visite : ce dernier n'était pas en mesure de répondre à la question en direct. L'exploitant a informé par la suite l'inspection que le laboratoire était en mesure de réaliser les prochaines analyses avec une limite de quantification à 0.2 microgramme par litre pour le Mercure (méthode SFA NF EN ISO 17852 répondant à la réglementation SRR).

Plusieurs sujets et actions en cours ont été abordés avec l'exploitant, notamment le positionnement RSDE, la compatibilité du milieu et la réduction des substances dans l'eau, ainsi que la possibilité de regrouper et actualiser l'ensemble des prescriptions relatives à l'eau dans un

arrêté préfectoral.
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir le fichier journalier de production brute et nette pour la période contrôlée, soit depuis le 01/01/2024, ainsi que de renseigner dans GIDAF la production nette.</p> <p>Il est proposé à l'exploitant de porter à la connaissance de l'administration les éléments nécessaires à la révision des prescriptions "eau" (compatibilité du milieu, voir aussi constat sur le contrôle de recalage). Il lui est également demandé de se positionner sur la réduction des substances dangereuses et des métaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 8 : Analyse performance du traitement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 27</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Autosurveillance EAU</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Ajouté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2019</p> <p>Article 6 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires de l'établissement après épuration</p> <p>[...]</p> <p>« Une fois par an, l'exploitant réalise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une mesure de le teneur en P et N de la biomasse, de l'indice de volume des boues, de l'excès d'ammoniac et d'orthophosphate dans les effluents ;</li> <li>- des contrôles microscopique de la biomasse. »</li> </ul> <p>Sans modification :</p> <p>La fréquence de mesures pourra être augmentée si la vérification du bon fonctionnement des installations d'épuration le nécessite.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique effectuer un suivi quotidien des bactéries, notamment pour surveiller le développement des bactéries filamenteuses et mettre en place rapidement un traitement adapté si nécessaire.</p> <p>Étant donné que l'exploitant assure également un suivi journalier de l'azote et du phosphore dans les rejets (voir constat "contrôle de recalage"), l'inspection propose de ne pas donner de suite à ce constat.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 9 : Transmission des résultats

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 28</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Autosurveillance EAU</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2019</p> <p>Article 6 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires de l'établissement après épuration</p>

<p>[...]</p> <p>III.- [...]</p> <p>« L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, à minima à fréquence mensuelle et au plus tard dix jours après la fin du mois concerné, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 27, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de cet arrêté.</p> <p>« Ces résultats sont accompagnés des productions mensuelles brutes et nettes de papier correspondantes et des valeurs de débits rejetés enregistrés.</p> <p>L'exploitant tient les informations suivantes à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et du service chargé de la police de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,</li> <li>- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;</li> <li>- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats des mesures d'autosurveillance (sans joindre les rapports de mesures), ainsi que les commentaires relatifs aux dépassements et mesures correctives. Les délais ne sont pas toujours respectés : par exemple, le 29/09/2025, les derniers résultats consultables sur la plateforme GIDAF concernaient ceux du mois de mai 2025.</p> <p>L'exploitant indique avoir dû attendre le retour du laboratoire concernant la détection ou non des paramètres avant de pouvoir compléter les déclarations sans apporter d'explication sur la durée de ces échanges.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de respecter la fréquence et les délais imposés pour la transmission des résultats de l'autosurveillance : "à minima à fréquence mensuelle et au plus tard dix jours après la fin du mois concerné".</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 10 : Justification des dépassements et actions correctives

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 28</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Autosurveillance EAU</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2019</p> <p>Article 6 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires de l'établissement après épuration</p> <p>[...]</p> <p>III.- [...]</p> <p>« L'exploitant devra analyser et commenter l'ensemble des résultats obtenus (autosurveillance, contrôles inopinés ou non) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- analyse des éventuels dépassements par rapport aux prescriptions,</li> <li>- compte rendu détaillé des mesures compensatoire prises ou prévues. »</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p>

Dans GIDAF, les justifications des dépassements doivent être renseignées en précisant la nature et le motif de la non-conformité, ainsi que les mesures correctives envisagées ou mises en œuvre par l'exploitant.

À la lecture des commentaires saisis, l'inspection constate toutefois que les justifications fournies par l'exploitant sont trop souvent insuffisantes car souvent limitées à :

- Motif de la non-conformité : Dépassement ponctuel ou dépassement de seuil (01/2024 ; 05/2024 ; 06/2024 ; 07/2024 ; 08/2024 ; 09/2024 ; 10/2024 ; 11/2024 ; 12/2024 ; 01/2025 ; 02/2025 ; 03/2025 ; 04/2025 ; 05/2025 ; 06/2025 ; 07/2025 ; 08/2025 ; 09/2025)

- Mesures correctives envisagées ou réalisées : Néant (01/2024 ; 02/2024 ; 04/2024 ; 06/2024 ; 09/2024 ; 10/2024 ; 11/2024 ; 12/2024 ; 01/2025 ; 02/2025 ; 03/2025 ; 04/2025 ; 05/2025 ; 06/2025 ; 07/2025 ; 08/2025 ; 09/2025)

Face à ce constat, l'exploitant indique que les dépassements de DBO<sub>5</sub> sont difficiles à justifier et que ceux concernant les métaux peuvent être liés à des teneurs déjà présentes dans les eaux prélevées. Cet élément pourrait d'ailleurs constituer un argument en faveur de la réalisation de l'étude de compatibilité du milieu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, autant que possible, de veiller à commenter correctement les dépassements, en recherchant les causes et en mettant en œuvre des actions correctives adaptées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Etude**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2019, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réduction des rejets en phosphore dans le milieu

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à réduire le flux journalier en phosphore rejeté par son établissement dans le milieu.

Pour cela, il étudiera la mise en œuvre de la meilleure technique disponible n°15 des conclusions relatives à l'industrie de la pâte et du papier ou de toute autre technique ayant une performance environnementale équivalente.

En conclusion de cette étude, l'exploitant se positionne sur la faisabilité technique et économique des solutions permettant de réduire ses rejets en phosphore.

L'étude comprend une proposition d'échéancier de réalisation des travaux permettant de mettre en œuvre la solution retenue par l'exploitant.

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé cette étude.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'exploitant réalise et transmette à l'inspection l'étude technico-économique visant à réduire le flux journalier en phosphore rejeté par son établissement dans le milieu, dans un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

### N° 12 : Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recherche et mesures PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Afin de se conformer à l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux, l'exploitant a procédé à une campagne de mesures en janvier, février et mars 2024 sur les eaux prélevées et les eaux en sortie de station d'épuration.

Différents échanges sont intervenus entre l'exploitant et l'inspection à ce sujet, notamment en raison d'une erreur dans la déclaration de l'exploitant. Après correction, le flux en AOF est de 13.75 g/j (contre 32.78 g/j initialement déclaré).

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir mené des investigations sur les sources possibles de PFAS (matériaux utilisés dans le process de production susceptibles de générer des rejets d'AOF). D'après l'exploitant, aucun élément lié à ses productions ne permet d'expliquer la présence de PFAS/AOF dans les rejets. La présence d'AOF a été relevée sur les eaux rejetées et sur les eaux prélevées (Meurthe).

Compte tenu de ces éléments, il n'a pas été jugé nécessaire de maintenir la surveillance trimestrielle des rejets en PFAS et AOF. Dans une démarche de levée de doute et afin d'assurer une égalité de traitement, l'inspection a néanmoins imposé à l'exploitant de réaliser les analyses des PFAS dans les boues de la station d'épuration. Ces analyses sont actuellement en cours (premier prélèvement de boues effectué le 27/11/2025).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 13 : Prélèvement asservi au débit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 26

**Thème(s) :** Actions régionales, Eau

**Prescription contrôlée :**

A l'aval des installations d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit. Ainsi sera constitué par période de 24 heures, pour chaque émissaire, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

**Constats :**

Un préleveur automatique, asservi au débit, est bien présent au point de rejet. Suite au dernier audit SRR, l'exploitant a indiqué que le débit de référence avait été modifié afin de garantir un prélèvement plus représentatif.

**Type de suites proposées :** Sans suite